

# Info-Flash

## Affaires

Vendredi 25 mars 2022  
Numéro 2022– AFF 06

### ⇒ Mise en place de l'aide « Nouvelle entreprise novembre »

Paru au Journal officiel du 13 mars, un **décret n°2022-349 du 12 mars 2022 institue au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19.**

Cette aide est accessible aux **entreprises ayant été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021, les conditions suivantes :**

- elles sont **domiciliées dans un territoire** ayant été soumis entre le **1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire (...)** et ayant fait l'objet de mesures [restrictives] pendant **au moins 8 jours** au cours du mois de novembre 2021 ;
- elles exercent leur **activité principale** dans un secteur [dans un **secteur S1 ou S1 bis**] ;
- elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible** ;
- leur **excédent brut d'exploitation [EBE] coûts fixes consolidation** au cours de la période éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret n° 2022-111 du 2 février 2022, est **négatif**.

Pour la période éligible de novembre 2021, l'aide prend la forme d'une **subvention dont le montant s'élève à 70 %** de l'opposé mathématique de l'[EBE] coûts fixes consolidation constaté au cours du mois. Par dérogation, **pour les petites entreprises, ce taux est porté à 90 %**. **L'aide est plafonnée à 2,3 M€**. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis le 1er mars 2020 au titre de cette décision.

**Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), avant le 30 avril 2022.** Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.

### ⇒ Allongement du remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE)

Un **arrêté du 19 janvier 2022** vient d'intégrer dans ce dispositif une procédure particulière pour saisir la médiation du crédit permettant de prolonger de 2 ans la durée du PGE (voire de 4 ans à titre exceptionnel). Ainsi :

- ◆ **Les entreprises ayant emprunté moins de 50.000 €** et qui ne seront pas en mesure d'honorer leurs échéances en 2022 peuvent, depuis le 15 février, tenter d'obtenir un aménagement de leur prêt auprès de [la médiation du crédit](#) – entité adossée à la Banque de France – et ce de manière gratuite et confidentielle.
- ◆ **Pour les PGE dont le montant est supérieur à 50.000 €**, ce sont les comités départementaux de sortie de crise qui auront compétence pour traiter ces dossiers et accompagner l'entreprise en lui proposant la solution la plus adaptée, en la renvoyant si besoin vers la médiation du crédit.

**Ce dispositif de restructuration n'est toutefois pas accordé de plein droit aux entreprises. La procédure est décidée au cas par cas et n'est mise en œuvre que si elle est de nature à assurer le redressement de l'entreprise.** À ce titre, le commissaire aux comptes de l'entreprise, ou à défaut son expert-comptable, doit attester de l'absence de cessation de paiements de l'entreprise et que celle-ci dispose de perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité et l'entreprise ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une restructuration de son PGE ou déjà sollicité la médiation du crédit pour une telle restructuration.

L'entreprise doit produire la constatation par sa banque que son dossier comporte l'ensemble des pièces à fournir à l'appui de sa demande (bilans, prévisionnels de trésorerie, état des dettes fiscales et sociales...). Cette procédure ne pourra aboutir qu'avec l'accord unanime de l'entreprise et des créanciers bancaires. L'accord conclu à l'issue de la procédure donnera lieu à un constat d'accord signé par l'entreprise, la banque et la médiation du crédit.

Après étude du dossier, la médiation du crédit se prononcera sur l'éligibilité de la demande dans un délai de 48h. En cas d'accord, celui-ci ne pourra porter que sur un prolongement de la durée de remboursement (de 2 ans et par exception de 4 ans) et/ou sur un différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum. Cet accord devra être strictement proportionné à la nécessité de la situation de l'entreprise.